Parlement francophone bruxellois (Commission communautaire française)



1er mars 2005

SESSION ORDINAIRE 2004-2005

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

déposée par Mmes Anne-Sylvie MOUZON, Caroline PERSOONS, M. André du BUS DE WARNAFFE et Mme Dominique BRAECKMAN

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition a pour objectif de modifier les points 4 et 5 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française, qui prévoient les cas dans lesquels les groupes politiques se voient retirer le bénéfice de la reconnaissance.

Le but de ces dispositions est d'éviter que des groupes politiques qui ne respectent pas les valeurs démocratiques fondamentales aient accès à la dotation de fonctionnement et aux moyens en personnel accordés par l'Assemblée aux groupes politiques, en vertu de l'article 12.6 du règlement.

Actuellement, le point 4 de l'article 12 du règlement est trop restrictif en ce qu'il limite l'absence ou le retrait de reconnaissance d'un groupe à l'hypothèse de la condamnation d'un des membres de ce groupe sur base des lois tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et à réprimer le négationnisme.

La présente proposition vise dès lors à subordonner la reconnaissance comme groupe politique et, par conséquent, l'accès aux moyens et financements accordés par l'Assemblée à celui-ci, au respect des lois précitées par ses membres mais aussi par le parti qu'il représente, le parti auquel ce dernier a succédé et leurs composantes.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'articulation des points 4 et 5 de l'article 12 est revue afin de regrouper dans le point 4 toutes les hypothèses d'absence ou de retrait de reconnaissance et de consacrer le point 5 à la procédure.

Le point 4, a) reprend le cas prévu par l'actuel point 4, à savoir celui de la condamnation d'un des membres du groupe politique sur base de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Le point 4, b) introduit les nouveaux cas d'absence ou de retrait de reconnaissance d'un groupe politique, à savoir la condamnation du parti que le groupe représente, du parti auquel ce dernier a succédé ou d'une de leurs composantes.

Dans le cadre de cette nouvelle disposition, on entend par « le parti qu'il représente » le parti dont le groupe politique est une composante au sens de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

Quant au parti « auquel ce dernier a succédé », il s'agit par exemple du parti dont la dotation, octroyée en vertu de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, a continué à être perçue par l'institution qu'il a désignée en vertu de l'article 22 de la loi précitée.

L'hypothèse de la condamnation du parti sur base de l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, qui figurait à l'article 12, point 5 est reprise à l'article 12, point 4, c).

Par souci de lisibilité, le mot « condamné » y est remplacé par les mots « privé de sa dotation ».

La reconnaissance est retirée dans tous les cas par le Bureau élargi, en vertu du point 5 et non plus seulement dans le cas de la privation de dotation sur base de l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1989. Il n'y avait en effet pas de raison de ne pas prévoir de procédure pour les autres cas de retrait de la reconnaissance. La présente proposition comble ainsi une lacune de l'actuel article 12.

De plus, il est proposé de prévoir le retrait de la reconnaissance jusqu'à la fin de la législature. En effet, le Bureau élargi étant formé suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques, l'effet de cette décision ne peut se prolonger au-delà du terme de la législature. Il appartient dès lors au Bureau élargi de statuer sur l'application de l'article 12, point 4 au début de chaque législature.

PROPOSITION

de modification du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française

Article unique

Les points 4 et 5 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « 4. Un groupe politique ne peut être reconnu ou conserver le bénéfice de la reconnaissance :
- a) lorsqu'un des membres a été condamné par une décision coulée en force de chose jugée sur base de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Toutefois, le groupe politique conserve le bénéfice de la reconnaissance si, dans le mois de la décision visée au premier alinéa, il communique au président de l'Assemblée la radiation du membre condamné.

b) lorsque le parti qu'il représente, celui auquel ce dernier a succédé ou une de leurs composantes a été condamné par une décision coulée en force de chose jugée sur base de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la mini-

misation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

c) lorsque le parti qu'il représente ou celui auquel ce dernier a succédé a été privé de sa dotation sur la base de l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

Pour l'application de cette disposition, les notions de parti politique et de composante d'un parti politique sont celles définies à l'article 1^{er} de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

5. Dans les cas prévus au point 4, la reconnaissance est retirée par le Bureau élargi, pour le reste de la législature. ».

Anne-Sylvie MOUZON Caroline PERSOONS André du BUS DE WARNAFFE Dominique BRAECKMAN